



Réunion : 6 Mars 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 30

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présent : M. COURTAUD Gilles

Consultation tél : MM. MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 01/03/2025

CHAMPIONNAT U13 D3

Match N°53061017 – VARZY / E. FC IMPHY – Arbitre OPPIN Benjamin

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Absence de dirigeant sur banc VARZY

Absence de dirigeant sur banc E. FC IMPHY

- enregistre le résultat : AS VARZY (1/2) E. FC IMPHY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de VARZY pour non-respect des formalités administratives.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de E. FC IMPHY pour non-respect des formalités administratives.

Journée du 02/03/2025

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match N°28692239 – TANNAY / CHATILLON - Arbitre BARBIER Christophe

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI

- réceptionne la feuille de match sur papier libre dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.

Pas de Constat d'Echec (club recevant)

Pas de Feuille de match papier à disposition (club recevant)

- enregistre le résultat : TANNAY (0/2) CHATILLON

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de TANNAY (club recevant) pour non-respect des formalités administratives (feuille de match et constat d'échec non fournis).

Vu la disposition financière du DNF,

La Commission,

- sanctionne le club de TANNAY de l'amende E.20 de 30.00€ pour non-envoi rapport Constat d'échec.

CRITERIUM FEMININ 2/ Poule Consolante

Match N°2992635 – AS CHARRIN / GUERIGNY URZY – Arbitre COTET Patrick

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : CHARRIN (0/4) GUERIGNY URZY

Journée du 05/03/2025

CHAMPIONNAT U13 D3

Match N°53060987 – SAUVIGNY / Ent. CERCY – Arbitre DURANTON Jordan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Absence de dirigeant sur banc SAUVIGNY

Absence de dirigeant sur banc Ent.CERCY

- enregistre le résultat : SAUVIGNY (2/6) ENTENTE CERCY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de SAUVIGNY pour non-respect des formalités administratives.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € à l'ENTENTE CERCY pour non-respect des formalités administratives.

Il est constaté comme arbitre sur FEUILLE DE MATCH M. DURANTON Jordan et sur CONSTAT D'ECHEC M. GROPEAUX Kévin.

La Commission demande au club de SAUVIGNY (club recevant) de bien renseigner les documents à retourner en cas d'Echec de la FMI.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.

2 – CHAMPIONNATS –Seniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 1 Sport Comm

Match N°28688769 - FC NEVERS 2 / CHARRIN – Arbitre STANISIC Goran

Réserve d'avant match, du club de CHARRIN, régulièrement confirmée en date du 4 Mars 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée.

«Je soussigné(e) ANSION ANTHONY licence n° 2543149776 Capitaine du club A.S. DE CHARRIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. NEVERS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. NEVERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission après étude du dossier, dit la réserve recevable.

A la vérification de la FMI de la rencontre R2/A, MIGENNES / NEVERS FC 1, en date du 23/02/2025, il s'avère qu'aucun joueur de l'Equipe A de FC NEVERS, n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve de CHARRIN non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de CHARRIN des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

2.2 Réserves non confirmées

Journée du 02/03/2025

Réserves d'avant-match DEPARTEMENTAL 1 Sport Comm – COSNE 3 / VAUZELLES 3.

Vu la réserve d'avant-match formulée par COSNE.

Vu la réserve d'avant-match formulée par VAUZELLES,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant-match.

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 4 – Poule B – Match RCNCS 3 / DONZY

Vu la réserve d'avant-match formulée par DONZY

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

3- ABSENCE de DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Journée du 23/02/2025

COUPE DE L'AMITIE – FC DECIZE / VARZY 2

Présence de M. OPPIN Benjamin sur FMI.

La commission annule l'amende de 20.00€ infligée au club de VARZY.

4- COUPE DE L'AMITIE

4. 1 Contrôle systématique des FMI

COUPE DE L'AMITIE

Match N°53169463 – MARZY 3 / LUTHENAY 2 – Arbitre DARON Teddy

LUTHENAY (514050)

A la vérification de la FMI COUPE de l'AMITIE, en date du 23 Février 2025, il s'avère que c'est le joueur AUDEBERT Grégory n°2544587650 de LUTHENAY qui a participé aux **deux derniers matchs en équipe A** (Matchs D2 du 15/12/2024 et Coupe CD du 02/02/2025).

La Commission,

VU : règlement spécifique de cette coupe

« Pour les équipes réserves, ne pourront participer que 3 joueurs ayant pris part à **l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure** dont le niveau hiérarchique maximum sera le championnat Départemental 2.

- Tout joueur ayant participé à un match dans une division supérieure à la Départementale 2 ne pourra participer à la Coupe de l'Amitié.

- Tout joueur de la catégorie U18 ayant participé à un match officiel dans le championnat U18 (Ligue et District) ne pourra participer à la Coupe de l'Amitié.

En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu. »

CONFIRME que le club de LUTHENAY 2 a enfreint le règlement en faisant participer un joueur ayant participé aux deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.

CONFIRME que la Commission donne match perdu par pénalité au club de LUTHENAY 2 (0 but, **-1 point**)

5- STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 13 du 02/03/2025

MOULINS ENGILBERT : TARET Tristan

• **Absence non justifiée** Amende..... 30.00 €

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

• **Amende situation irrégulière** Amende..... 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,